



COMpte-REndU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE PUBLIQUE DU 10 JUILLET 2020

L'an deux Mille vingt, le vendredi 10 juillet à 19 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

Nombre de membres en
exercice : **33**
Présents : **30**
Procurations : **3**
Absents : **0**
Date de convocation et
affichage : **03/07/2020**

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Christophe DEROUCH, Mme Corinne POUJOL, M. Thierry TANGUY, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICADELMAS, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Marie-Rose NAVIO, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Marie-Anne BEAUMONT, Mme Cécile GUERIN, Mme Maria-Alice GUERARD, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Jérémy BOULADOU, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Gérard MORENO, M. Noël SEGURA, Mme Pascale RIVALIERE, Mme Virginie MARTOS-FERRARA.

ABSENT(S) PROC : Mme Marie ZECH (procuration à Mme Sophie BOQUET), Mme Marielle GROLIER (procuration à Mme Marie-Anne BEAUMONT), M. Olivier NOGUES (procuration à M. Noël SEGURA).

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Maria-Alice GUERARD.

1) Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**, approuve l'ordre du jour.

2) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 10/06/2020

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité** (M. Harraga, M. Desseigne, Mme Mares, Mme Cregut, M. Poitevin, M. Moreno, M. Segura, Mme Rivaliere, M. Nogues, Mme Martos-Ferrara), approuve le procès-verbal du 10/06/2020, les 23 autres élus ne prenant pas part au vote.

3) Communications de Madame le Maire

Décision 2020/036

Vu l'intérêt que présente pour la commune l'entretien du foncier communal, il a été décidé l'établissement d'une convention d'occupation provisoire et précaire de terres agricoles au bénéfice de Monsieur Yohan BRUYERE, domicilié au chemin du Rat de Merle – 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, pour la location de la parcelle cadastrée ci-après, à compter du 15/06/2020 :

- Section AP n°256, lieu-dit « PUECH GAROU », d'une superficie de 1681 m²

Le loyer annuel sera établi sur la base de 136,91 €/ha, actualisable annuellement en fonction de l'indice des fermages. Pour la période du 15/06/2020 au 31/12/2020, le montant total s'établira à 12,47 €.

Le produit de ces loyers sera imputé à l'article 752 de la section de fonctionnement du budget communal en cours.

Décision 2020/037

Décision annulée.

Décision 2020/038

Vu l'intérêt que présente pour la commune l'entretien du foncier communal, il a été décidé l'établissement d'une convention d'occupation provisoire et précaire de terres agricoles pour bovins et équidés, au bénéfice de M. BOURILLON Olivier pour la location des parcelles cadastrées ci-après, à compter du 01/07/2020 :

- Section BE n°64, lieu-dit « La Font du Sauze », d'une superficie de 2 438 m²
- Section BE n°65, lieu-dit « La Font du Sauze », d'une superficie de 4 082 m²
- Section BE n°66, lieu-dit « La Font du Sauze », d'une superficie de 2 202 m²

Le loyer annuel sera établi sur la base de 273,85 €/ha, actualisable annuellement en fonction de l'indice des fermages. Pour la période du 01/07/20 au 31/12/20, le montant total concernant les parcelles susvisées s'établira à 119,43 €. Le produit de ces loyers sera imputé à l'article 752 de la section de fonctionnement du budget communal en cours

Décision 2020/039

Considérant que la commune souhaite accueillir la compagnie Cocktail animation, « Pena Pina Colada », pour une déambulation musicale dans le cadre de la fête de la musique 2020; il a été décidé la signature d'un contrat cession avec la compagnie Cocktail animation, « Pena Pina Colada » – 3 impasse Jallois, 34470 PEROLS – composée de 5 musiciens, et la commune de Villeneuve-lès-Maguelone pour un montant de 1 900 € TTC, dans le cadre de la fête de la fête de la musique, le dimanche 21 juin 2020.

Décision 2020/040

Considérant l'intérêt que représente pour la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, l'implantation d'un centre de loisirs sans hébergement en bord de plage, à destination de la jeunesse en général, et des possibilités offertes aux jeunes Villenuevois, en particulier, mais également à l'association des « Compagnons de Maguelone ».

Pris connaissance du projet de convention déposé par les services de la Sécurité Publique de l'Hérault, il a été décidé la signature de ladite convention à laquelle sont associés « les Compagnons de Maguelone », la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Hérault et l'association Centre de Loisirs Jeunes de Montpellier-La Paillade.

Prend note que le centre est ouvert du 6 juillet au 28 août 2020.

Décision 2020/041

Vu le courrier de Monsieur GUIBERT Brice, renonçant à son occupation du domaine public à compter du 30 août 2020,

Vu la demande de Monsieur ORIOL Rémi et Monsieur ZAIMI Rudy, relative à l'autorisation d'exercer une activité de vente ambulante (food-truck) au niveau du parking situé en face du camping de l'Arnel, il a été décidé la signature d'une convention d'occupation du domaine public entre Monsieur ORIOL Rémi, domicilié 97 Rue Font Majour, 34750 Villeneuve les Maguelone, Monsieur ZAIMI Rudy, domicilié 105 Grand Rue, 34750 Villeneuve les Maguelone, et la Commune, pour l'exercice d'une activité de vente ambulante au niveau du parking situé en face du camping de l'Arnel.

La redevance mensuelle d'occupation du domaine public est fixée à 213.00€.

Décision 2020/042

Considérant que la commune souhaite accueillir L'EPIC DU DOMAINE D'O, pour la manifestation « La métropole fait son cinéma », il a été décidé la signature d'une convention à titre gracieux avec L'EPIC DU DOMAINE D'O – 178 rue de la Carrière - 34090 MONTPELLIER – dans le cadre de la « La métropole fait son cinéma », le lundi 17 août 2020.

4) Election des délégués de la commune et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020

Dans les communes de 9000 à 30799 habitants, si tous les conseillers municipaux sont délégués titulaires pour les élections sénatoriales, des délégués suppléants doivent être élus parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Pour Villeneuve Les Maguelone le nombre de délégués suppléants est de 9.

Après vote à bulletin secret au scrutin de liste, ont été proclamés élus suppléants les personnes suivantes :

Mme	RICHARD	Delphine	suppléante liste Choisir et Agir Villeneuve
Mme	FERRIE	Sylvie	suppléante liste Choisir et Agir Villeneuve
M.	DELBOURG	Jean-François	suppléante liste Choisir et Agir Villeneuve
M.	VERNHET	Robert	suppléante liste Choisir et Agir Villeneuve
Mme	BRANTS	Stéphanie	suppléante liste Choisir et Agir Villeneuve
Mme	TOMAS	Stéphane	suppléante liste Choisir et Agir Villeneuve
M.	CARDAILLAC	Michel	suppléante liste Choisir et Agir Villeneuve
Mme	JARTON	Annie	suppléante liste Villeneuve l'avenir avec vous
M.	GALICHET	Gilles	Suppléante liste Villeneuve l'avenir avec vous

5) Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du CCAS. Présidé de droit par Mme le Maire, ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum, en plus de Mme le Maire.

Parmi les membres nommés, la loi prescrit une représentation de quatre catégories d'associations :

- les associations de personnes âgées et de retraité
- les associations de personnes handicapées
- les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion
- l'Union départementale des associations familiales (UDAF)

Les représentants du conseil municipal sont élus en son sein au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste

Les représentants de la société civile sont nommés par arrêté de Mme le Maire.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, décide de fixer à 8 le nombre de ses représentants au conseil d'administration du CCAS.

6) Election des administrateurs élus au CA du CCAS

Le conseil municipal procède à l'élection de ses 8 représentants au conseil d'administration du CCAS, au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, désigne comme titulaires à la Commission administrative du Centre Communal d'Action Sociale : M. Serge DESSEIGNE, Mme Marie-Rose NAVIO, M. Abdelhak HARRAGA, Mme BEAUMONT Marie-Anne, M. Arnaud FLEURY, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Noël SEGURA, Mme Virginie MARTOS-FERRARA.

7) Election des membres de la commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres des collectivités territoriales est une commission composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante. Elle a les rôles suivants :

- elle examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres,
- elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché,
- elle qui choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché,
- elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux.
- elle doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

La commission d'appel d'offres est composée, outre Mme le Maire Présidente de droit, de 5 membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le conseil municipal procédera à l'élection de ses 5 représentants.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, désigne comme titulaires à la commission d'appel d'offres : M. Thierry TANGUY, M. Léo BEC, Mme Caroline CHARBONNIER, Mme Corinne POUJOL, M. Olivier NOGUES.

8) Délégations à Mme le Maire en vertu des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT

Le conseil municipal délibère pour fixer la liste des délégations qu'il souhaite confier à Mme Le Maire selon les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, **à la majorité** (1 contre : M. Gérard MOREONO), donne délégation à Madame le Maire et ce, pour la durée de son mandat, dans les domaines tels que définis à l'article L2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales et décrits ci-dessous :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

9) Fixation des indemnités de Madame le Maire et des Adjointes

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et calculées sur la base des éléments suivants :

- La strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune
- L'indice brut terminal de la fonction publique soit depuis le 1er janvier 2019 : IB 1027 - IM 830.

L'assemblée délibérante détermine les indemnités applicables dans la limite du montant maximal, sachant qu'une enveloppe globale peut être calculée pour répartir les indemnités au-delà du calcul classique (maire et adjointes), notamment pour attribuer des indemnités aux conseillers municipaux délégués.

Dans ce cadre, le conseil municipal délibère sur les propositions suivantes exprimées par référence à l'indice brut 1027 :

- Indemnité de Mme le Maire 65%
- Indemnité des 9 adjointes et des conseillers municipaux délégués (dans la limite de 14 conseillers municipaux délégués) 10,76%

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide de fixer ainsi qu'il suit le pourcentage des indemnités allouées à Madame le Maire, aux adjointes et conseillers municipaux délégués :

- Indemnité de Madame le Maire 65% de l'indice brut 1027,
- Indemnité des 9 adjointes et des conseillers municipaux délégués (dans la limite de 14 conseillers municipaux délégués) 10,76% de l'indice brut 1027.

La séance est levée à 19H45.

Conformément à l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte-rendu du conseil municipal est affiché en Mairie sur les panneaux officiels prévus à cet effet sous huitaine.